



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-023

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2018-04-12-004 - ARRETE DU 12 AVRIL 2018 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (2 pages)

Page 4

15-2018-04-06-004 - Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016, portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière (4 pages)

Page 6

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-04-19-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-513 DU 19 AVRIL 2018 PORTANT EXTENSION À 200 KM DU RAYON DE LIVRAISON DES PRODUCTEURS FERMIERS FOURNISSANT DES DENRÉES D'ORIGINE ANIMALE À DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL DANS LE CADRE DE LA DÉROGATION A L'OBLIGATION D'AGRÉMENT (2 pages)

Page 10

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-04-19-004 - Arrêté n° 2018 – 0511 du 19 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon et fixant sa composition (1 page)

Page 12

Préfecture du Cantal

15-2018-04-23-002 - AP n°2018-553 du 23 avril 2018: Le logement sis 7, montée du Tillit (porte à gauche) - parcelle cadastrale n° 39 – section AM, sur la commune de VEZAC (15130) propriété de la SCI FP PELAMOURGUES, ayant son siège social à La Sablière du Bex - 15130 Ytrac – Cantal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 379 591 076, représentée par Monsieur PELAMOURGUES Franck, en qualité de gérant-associé de la SCI, domicilié Les Pradels – 15130 Yolet - Cantal, propriété acquise par acte du 18/02/2011 reçu par Maître Berthomieux, notaire à Aurillac (15000 – Cantal) et publié le 07/04/2011 volume 2011P et n°160, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier. (6 pages)

Page 13

15-2018-04-23-001 - Arrêté 2018-0554 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la Commission Départementale du Titre de Séjour (2 pages)

Page 19

15-2018-04-24-001 - ARRÊTÉ N° 2018-0572 portant autorisation d'organiser une démonstration de voitures sportives, anciennes ou de prestige dénommée « 4e Montée du Pont Blanchard» le dimanche 06 mai 2018 à Pleaux. (6 pages)

Page 21

15-2018-04-19-003 - Arrêté n°2018-0516 du 19 avril 2018 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (6 pages)

Page 27

15-2018-04-19-001 - Arrêté n°2018-517 du 19 avril 2018 portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (6 pages)

Page 33

15-2018-04-19-002 - Arrêté n°2018-519 du 19 avril 2018 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Jordanne (2 pages)	Page 39
15-2018-04-19-006 - déclaration d'utilité publique * des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux * des périmètres de protection ; instauration des servitudes y afférentes; autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public des captages Arvavis, Ratabou et Sagne Grande situés sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle (17 pages)	Page 41
15-2018-04-19-005 - déclaration d'utilité publique *des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux *des périmètres de protection; instauration des servitudes, y afférentes; autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public du captage Fontbesse situé sur la commune de Marcenat (10 pages)	Page 58

**ARRETE DU 12 AVRIL 2018 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
ACADEMIQUE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Rectorat

Vu l'article L 612.3 du Code de l'Education

**Délégation Réussite Educative et
Egalité de Chances
(DREEC)**

Vu l'article D. 612-1-19 du Code l'Education

**Service Académique d'Information
d'insertion et d'Orientation**

Le Recteur de l'Académie de Clermont Ferrand, Chancelier d'Université

Réf. :SAIO/RN

ARRETE

Affaire suivie par
Rémi NOIZIER

Téléphone
04 73 99 35.90.

Mél.
ce.saiio@ac-clermont.fr

**3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1**

Article 1^{er} :

La Composition de la commission Académique d'accès à l'enseignement supérieur est fixée et précisée dans l'annexe 1.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, ainsi que sur le site du Rectorat.

Clermont-Ferrand, le 12 avril 2018

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Benoit DELAUNAY

Commission « d'accès à l'enseignement supérieur »

Membres		
Rectorat Structures à l'échelle académique	Benoit DELAUNAY	Recteur de l'Académie Chancelier des Universités
	Benoît VERSCHAEVE	Secrétaire Général - Rectorat
	Rémi NOIZIER	Délégué Réussite Educative et Egalité des Chances - Rectorat
	Sylvie MAISONNET	Adjointe au CSAIO - Rectorat
	Dominique MOMIRON	IEN Conseiller technique ASH - Rectorat
	Laurence GROCHOWSKY	Directrice du PACIO
	Laurent DUBIEN	IEN-IO
	Patrick AJASSE	Doyen des IEN ET - Rectorat
	Henry DURAN	Doyen des IA-IPR - Rectorat
	Alice RUIZ	Directrice de Centre d'Information et d'Orientation
	Mathias BERNARD	Président de l'Université Clermont Auvergne
	Françoise PEYRARD	Vice-présidente du CEVU de l'Université Clermont Auvergne
	Michel SINOIR	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Emmanuel PATRIER	Directeur Handisup Auvergne
	Etablissements Puy-de-Dôme	Sophie COMMEREUC
Serge LAURENT		Directeur Formasup Auvergne
Nicolas MAINETTI		Directeur de l'IUT d'Aubière
Christian PUECHBROUSSOU		Proviseur du lycée A. Brugière - Clermont-Fd
Christian DESSEUX		Proviseur du lycée Lafayette – Clermont-Ferrand
Romuald FLORID		Proviseur du lycée J. d'Arc - Clermont-Ferrand
Christine VIGNAUD PELISSIER		Proviseure du lycée Sidoine Apollinaire – Clermont-Fd
Karine NATALE		Proviseure du lycée des métiers de l'hôtellerie, de la restauration, et du tourisme – Chamalières
Sandrine PERALS		Proviseure du lycée René Descartes - Cournon
Jean SAUVANET		Proviseur du lycée polyvalent Pierre Joël Bonté - Riom
Jean-Michel PIQUE-ROSIGNE		Proviseur du lycée Jean Zay - Thiers
Nicolas OUDARD		Proviseur du lycée professionnel Henry Saint-Claire Deville -Issoire
François BRUGIERE		Animateur du Réseau RENASUP – Enseignement Catholique
Etablissements Allier	Cécile CHARASSE-POUELE	Directrice de l'IUT d'Allier - Montluçon
	Frédéric BROMONT	Proviseur du lycée J. Monnet – Yzeure
	Hervé HAMONIC	Proviseur du lycée A. Londres - Cusset
	Abdennabi ZAHER	Proviseur du lycée Mme de Staël - Montluçon
Etablissements de Haute-Loire	Philippe TREFELLE	Proviseur du lycée C & A Dupuy – Le Puy
	Pierre TCHOUBAR	Proviseur du lycée A. Aymard – Espaly-Saint-Marcel
Etablissements du Cantal	François TRAUJILLE	Proviseur du lycée de Haute-Auvergne - Saint-Flour
	Isabelle MARTY-NAVARRÉ	Proviseure du lycée Raymond CORTAT - Aurillac



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 6 avril 2018 modifiant l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016, portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière

N°18-1

Rectorat

Direction des
ressources humaines

Division des prestations
et pensions.

Bureau de l'action
sociale

Affaire suivie par
Peggy AYRAL
Téléphone
04 73 99 33 63

Mél.
peggy.ayral
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 01

Le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des Commissions Académiques d'Action Sociale et notamment l'article 27,

VU les propositions des présidents des sections départementales MGEN,

VU les propositions des Fédérations de fonctionnaires,

VU les résultats des élections aux Comités Techniques Académiques (scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014).

VU l'arrêté rectoral du 18 octobre 2016 portant composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} du 18 octobre 2016 portant la composition de la Commission Académique de l'Action Sociale (CAAS), plénière est modifié comme suit, en ce qui concerne :

- Les représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Education Nationale :

Suppléants

Du fait du changement d'état civil de madame Béatrice THONIER, PLP, Représentant FSU lire Madame Béatrice BOSDEVESY, PLP, Représentant FSU

Du fait de la rectification de l'orthographe du nom de Monsieur Nicolas DUQUEROY, Professeur des Ecoles, Représentant FO lire Monsieur Nicolas DUQUERROY, Professeur des Ecoles, Représentant FO

- Les membres invités :

En lieu et place de madame Aline MIELE, Assistante Sociale des Personnels des Universités lire Madame Roxane CHEVALIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme



2 / 4

ARTICLE 2 :

Suite aux modifications apportées à l'article 1^{er} du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 18 octobre 2014 est la suivante:

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission académique d'action sociale est fixée de la manière suivante:

Représentants de l'administration :

Le Recteur de l'Académie ou son représentant,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Puy de Dôme ou son représentant.

Représentants de la MGEN :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Pierre AUBAILE Administrateur National chargé de région	Madame Florence LAFFIN-BERNARD Présidente MGEN Allier
Madame Gaëlle LECHARPENTIER Directrice MGEN Allier	Madame Fabienne DUMAS-DIAT Déléguée MGEN Allier
Monsieur Thierry CEULEMANS Secrétaire MGEN Cantal	Monsieur Benjamin FABRE Délégué MGEN Cantal
Monsieur Christophe ROBERT Délégué MGEN Puy de Dôme	Madame Françoise KUCHMANN- BEAUGER Membre comité section Puy de Dôme
Monsieur Philippe GRENIER Directeur MGEN Puy de Dôme	Monsieur Jean Claude CAZALS Vice-président MGEN Puy de Dôme
Monsieur Frédéric SEJOURNEE Délégué MGEN Haute-Loire	Monsieur Arnaud LAURENS Directeur MGEN Haute-Loire



3 / 4

Représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Education Nationale :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Béatrice CHALLENGE Gestionnaire Représentant U.N.S.A Education	Madame Chantal PEGORARO Gestionnaire Représentant U.N.S.A Education
Monsieur Vincent LEOTY Professeur des Ecoles Représentant UNSA Education	Madame Nadine CUBAYNES-LANDOU Infirmière scolaire Représentant U.N.S.A Education
Madame Amandine DUVIVIER Professeur des Ecoles Représentant UNSA Education	Madame Marion CORNET Professeur des Ecoles Représentant UNSA Education
Monsieur Philippe BOULARD Certifié Représentant F.S.U	Madame Béatrice BOSDEVESY P.L.P Représentant F.S.U
Madame Gisèle ANDRE Infirmière scolaire Représentant F.S.U	Monsieur Thierry CHAUDIER Certifié Représentant F.S.U
Madame Cécile RABY Professeur des Ecoles Représentant F.O	Monsieur Nicolas DUQUERROY Professeur des Ecoles Représentant F.O

A titre d'experts :

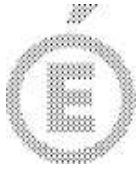
Madame Isabelle COUDERC, Conseillère Technique du Recteur et Madame Josette COLLAY, Chef de division des Prestations et Pensions.

Membres invités :

Monsieur Clément DUCOUT, Assistant Social des personnels de l'Allier
Madame Marie-Pierre COLOMB, Assistante Sociale des personnels du Cantal
Madame Agnès ORFEVRE, Assistante Sociale des personnels de la Haute-Loire
Madame Isabelle FAVIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Elisabeth MIOCHE, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Roxane CHEVALIER, Assistante Sociale des personnels du Puy de Dôme
Madame Peggy AYRAL, bureau de l'Action Sociale, Rectorat.

ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période allant jusqu'aux prochaines élections des comités techniques académiques.



4 / 4

ARTICLE 3 :

Cette assemblée pourra siéger valablement si le quorum des 2/3 des membres de la commission académique ayant voix délibérative est atteint (présence de 8 membres sur 12).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 6 Avril 2018.

Pour Le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE



PREFET DU CANTAL

Direction départementale de la
cohésion sociale et
de la protection des populations

N/Réf. : DDCSPP15/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-513 DU 19 AVRIL 2018 PORTANT EXTENSION À 200 KM DU RAYON DE LIVRAISON DES PRODUCTEURS FERMIERS FOURNISSANT DES DENRÉES D'ORIGINE ANIMALE À DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL DANS LE CADRE DE LA DÉROGATION A L'OBLIGATION D'AGRÉMENT

LE PREFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE

Vu le Règlement CE 178/2002 du 28/01/2002 établissant des principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des aliments,

Vu le Règlement CE 852/2004 du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement CE 853/2004 du 29/04/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le Règlement CE 882/2004 du 29/04/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation des aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,

Vu le Règlement d'exécution (UE) 931/2011 de la Commission du 19/09/2011 relatif aux exigences de la traçabilité définies par le Règlement CE 178/2002 en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.233-2,

Vu l'Arrêté ministériel modifié du 08/06/2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Vu l'Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-141 du 20/02/2018 relative à la procédure d'agrément des établissements au titre du Règlement CE 852/2004, notamment son chapitre 8,

Considérant la demande en date du 11/01/2018 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal, d'extension du rayon de livraison prévu par la dérogation à l'obligation d'agrément, à 200 kilomètres pour les producteurs fermiers,

Considérant que l'extension du périmètre de la livraison des denrées animales dans le cadre de la dérogation à l'agrément ne peut concerner que des établissements implantés dans des zones soumises à des contraintes géographiques particulières (communes identifiées comme zones de revitalisation rurale au sens du Code des impôts, zones de montagne au sens de la Loi 85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

Considérant que l'ensemble des communes du département du Cantal sont classées en zone de « Montagne » et que l'ensemble des communes des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, des cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Vic-sur-Cère, ainsi que les communes de Labrousse, Prunet, Teissières-les-Bouliès, Vezels-Roussy, sont classées en zone de revitalisation rurale,

Considérant que cette extension présente un intérêt pour le développement des filières locales de productions alimentaires fermières en contribuant à compenser les contraintes géographiques particulières évoquées ci-dessus,

Sur proposition de la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 – Le rayon de livraison prévu à l'article 12 de l'arrêté du 8 juin 2006 sus-visé, des denrées alimentaires d'origine animale produites et commercialisées par les producteurs fermiers du Cantal relevant du régime de la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire, est porté de 80 kms à 200 kms.

Cette distance s'entend « à vol d'oiseau ».

Elle ne s'applique pas dans le cas de cession à titre gratuit de denrées alimentaires à des établissements caritatifs.

Article 2 – Les établissements concernés doivent être en tout point conformes à la réglementation sanitaire relative à leur secteur d'activité et les produits qui en sont issus correctement étiquetés et identifiés. L'acheminement des denrées d'origine animale périssables s'effectue à l'aide d'un moyen de transport adapté doté d'une attestation de conformité technique valide si la distance parcourue est supérieure à 80 kms. Cette obligation s'applique également aux transports de moins de 80 kms avec rupture de charge.

Dans tous les cas, un bon de livraison doit accompagner les denrées. Celui-ci mentionne leur nature, leur volume ou quantité, leur numéro de lot, leur date d'expédition, leur lieu de départ et d'arrivée.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de 2 mois, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 – Sont destinataires du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Aurillac le 19 avril 2018

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2018 – 0511 du 19 avril 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 instituant la commission locale de l'eau du SAGE
Alagnon et fixant sa composition

Le Préfet du Cantal,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,

Vu le Code de l'Environnement, article R212-31, fixant la durée du mandat des membres de la CLE à 6 années,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011-1174 du 03 août 2011 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral initial n°2009-447 du 07 avril 2009 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-0977 du 25 juillet 2014 instituant la commission locale de l'eau (CLE) et fixant sa composition,

VU les désignations prononcées par les collectivités territoriales, les établissements publics et associations d'élus, membres du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU les désignations prononcées par les organismes et associations membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et associations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-0664 du 10 juin 2015 est modifié comme suit :

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Départementaux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne Rhone-Alpes	-M. Jean-Pierre VIGIER, conseiller Régional
Conseil départemental du Cantal	-M. Didier ACHALME, Vice Président du conseil départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	-M.Pascal GIBELIN, conseiller départemental
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	-Mme Nicole ESBELIN, conseillère départementale

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 19 avril 2018

Le Préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PREFET DUCANTAL

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE
Délégation Départementale du Cantal

**ARRÊTE PREFECTORAL N°2018-553 DU 23 avril 2018
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE**

Le Préfet du département du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 1979 modifié, et notamment son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-97 du 19 janvier 2018 de mise en demeure pour danger imminent en situation d'insalubrité ;

CONSIDERANT le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 7, montée du Tillit (parcelle cadastrale n° 39 – AM), sur la commune de VEZAC (15130) par l'Agence Régionale de Santé, en date du 18 janvier 2018 après visite du logement le 15 janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du 10 avril 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT la demande de renseignements déposée à la Conservation des hypothèques du Cantal et le relevé des formalités publiées du 01/01/1968 au 02/04/2007 concernant l'acte d'acquisition ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies dues à :

- l'insuffisance du système de ventilation
 - la dégradation de certaines fenêtres et portes existantes, non étanches à l'eau et à l'air ;
 - la présence d'humidité ;
 - la présence d'infiltration d'eau dans la cheminée et le placard de la chambre ;
- Risque d'hypothermie lié à un chauffage insuffisant dans certaines pièces et au manque d'isolation ;
- Risque de survenue d'accident tel que :
 - électrification, voire électrocution et incendie : lié à une installation électrique dangereuse ;
 - chute des personnes et/ou d'objets :
 - hauteur de l'échappée de l'escalier insuffisante ;
 - marquise en verre endommagée ;
 - maçonnerie du balcon endommagée ;
- Risque d'atteinte psychosociale, dépression liée à :
 - un éclairage naturel insuffisant de la pièce de vie ;
- Risque d'intoxications par le Monoxyde de Carbone (CO).

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale par intérim de la Préfecture du Cantal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le logement sis 7, montée du Tillit (porte à gauche) - parcelle cadastrale n° 39 – section AM, sur la commune de **VEZAC** (15130) propriété de la SCI FP PELAMOURGUES, ayant son siège social à La Sablière du Bex - 15130 Ytrac – Cantal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° 379 591 076, représentée par Monsieur PELAMOURGUES Franck, en qualité de gérant-associé de la SCI, domicilié Les Pradels – 15130 Yolet - Cantal, propriété acquise par acte du 18/02/2011 reçu par Maître Berthomieux, notaire à Aurillac (15000 – Cantal) et publié le 07/04/2011 volume 2011P et n°160, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai de 8 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en place d'une isolation thermique suffisante en conformité avec l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants (vérification de l'isolant du grenier et remplacement le cas échéant, repose de l'isolant du plancher du bon côté, isolation de la partie du logement en parpaings) ;
- Réfection du dispositif de ventilation permanent conforme à la réglementation, afin d'assurer une bonne circulation de l'air dans l'habitation et, le cas échéant, suffisante au bon fonctionnement d'appareils à combustion ;
- Mise en place d'un éclairage naturel suffisant dans les pièces principales du logement ;
- Remise en état et sécurisation de l'installation électrique de façon complète par un professionnel qualifié et prise des dispositions nécessaires pour que le réseau électrique puisse assurer le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne (un certificat de conformité devra être établi par un homme de l'art ou par organisme de type CONSUEL) ;
- Remise en service des équipements de chauffage existants, contrôle, ramonage et mise en conformité par un professionnel qualifié le cas échéant (un certificat de conformité devra être établi par un homme de l'art) ;
- Remplacement des menuiseries dégradées : porte d'entrée, fenêtre des WC et fenêtres du palier ;
- Révision et remise en état, le cas échéant, de l'ensemble de la toiture et de la cheminée ;
- Réfection des revêtements intérieurs dégradés (sols et murs dans la chambre, murs de la salle de bain);
- Mise en sécurité du balcon et de la marquise.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes intervenantes notamment contre les risques liés à l'amiante et au plomb ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Le propriétaire s'expose également au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues au même article.

ARTICLE 3

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à des fins d'occupation, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Dans l'hypothèse où le bien serait vacant consécutivement à la libération volontaire définitive des lieux par ses occupants, les mesures prescrites à l'article 2 devront être réalisées avant toute réoccupation.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par le représentant de l'Etat.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation :

"Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'[article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

La durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage."

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

"Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'[article L. 521-2](#)."

De plus, en cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 6

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés : Madame BAYON Sophie.

Il est également affiché à la mairie de VEZAC ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est transmis à :

- Monsieur le Procureur de la République, 21 place du Square, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Service Habitat et Construction, 22, rue du 139^{ème} R.I., BP. 10414, 15004 AURILLAC Cedex,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mission Sociale du Logement, 3, rue Ampère, B.P 739, 15 007 AURILLAC Cedex,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal, Service Prestations Logement et Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, 15, rue Pierre Marty, 15 000 AURILLAC,
- Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), Délégation du Cantal, rue du 139^{ème} R.I., 15000 AURILLAC,
- Chambre des notaires du Cantal, 13, rue Eloy Chapsal, 15 000 AURILLAC,
- Monsieur le Maire de Vézac,

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de du Cantal – Préfecture du Cantal – Cours Monthyon – 15 000 Aurillac.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6, cours Sablon - 63 000 Clermont-Ferrand, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou

dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10

La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Cantal, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Mauriac
Secrétaire Générale par intérim,

Nathalie GUILLOT-JUIN

PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2018-0554 du 23 / 04 / 2018
portant renouvellement de la Commission Départementale
du Titre de Séjour

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (article 21) ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-2, R. 312-1 à R. 312-10 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0901 du 5 juillet 2013 portant création de la commission départementale du titre de séjour ;

VU le message de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cantal en date du 20 avril 2018 ;

VU le courrier du 22 mars 2018 de Monsieur le Président de l'Association des Maires du Cantal ;

VU le courrier de Madame la Directrice de l'ANEF du Cantal en date du 12 mars 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : La Commission du Titre de Séjour prévue à l'article L. 312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est renouvelée pour une durée maximale de cinq ans.

ARTICLE 2 : La composition de la Commission est fixée comme suit :

- **Maire désigné par le Président de l'Association des Maires du Cantal**

Monsieur Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic

- Personnalité qualifiée en matière de sécurité publique

Titulaire : M. Michel BOURDEAU, Commandant divisionnaire fonctionnel de police
Suppléant : M. Alain URBANIAK, Capitaine de police

- Personnalité qualifiée en matière sociale

Madame Nathalie BOIVENT, Directrice de l'ANEF du Cantal.

Monsieur Jean-Pierre ASTRUC est désigné en qualité de Président de la Commission. Il fixe la date des réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission et les fonctions de rapporteur auprès de celle-ci sont assurés par le chef de service des étrangers de la préfecture ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

LE PREFET,

SIGNÉ

Isabelle SIMA



PREFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2018-0572
portant autorisation d'organiser une démonstration de voitures sportives,
anciennes ou de prestige dénommée
« 4^e Montée du Pont Blanchard »
le dimanche 06 mai 2018 à Pleaux.

Le Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1, A 331-20 et A 331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU la circulaire en date du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux montées et courses de côte édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles dans sa version du 27 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande présentée par l'association Pleaux Arc et Loisir, représentée par Mme Monique VIOSSANGE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules de collection, de sport et de prestige le dimanche 06 mai 2018,

VU l'arrêté N° 18-0495 de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 02 mars 2018 (partie annexe),

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès de MMA IARD Assurances, contrat n° 125 631 493,

VU l'avis favorable de M. le Maire de PLEAUX et des différentes autorités et services consultés,

VU l'arrêté de M. le Maire de PLEAUX en date du 1^{er} février 2018 (partie annexe),

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 27 mars 2018,

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

La manifestation sportive dénommée «4e montée du Pont Blanchard » organisée par l'association « Pleaux Arc et Loisir » représentée par Mme Monique VIOSSANGE, en partenariat avec l'association « Monosport » est autorisée à se dérouler route du Pont Blanchard à Pleaux le dimanche 06 mai 2018 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Cent voitures maximum sont attendues sur un parcours de 1,5 km à parcourir 7 fois, soit 10,5 km empruntant la voie communale n° 6 pour la montée et la RD 6 pour la redescente.

Le public attendu est estimé à environ 300 personnes, l'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment en ce qui concerne les équipements de sécurité au niveau des véhicules, du règlement particulier de l'épreuve fourni à l'appui de la demande, et des prescriptions de la CDSR du 27 mars 2018.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Le parcours de la manifestation se déroulera sur une voie privatisée en conséquence :

➔ Monsieur le Maire de PLEAUX a pris un arrêté pour interdire la circulation des voitures automobiles, des camions et autres véhicules – à l'exception des véhicules d'urgence et de ceux relatifs à l'organisation – le dimanche 06 mai 2018 de 08H00 à 19H00 :

- sur la voie communale n° 6 (de l'intersection avec la RD 6 au lieu-dit Pont Blanchard à l'intersection avec la RD 6 dans le bourg) où le stationnement sera également interdit.

- Cité Soubeyre, de la maison Lassudrie à l'intersection avec la rue du Puy de Rhume (maison VERNAC).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

➔ Monsieur le Président du Conseil Départemental a, pour assurer la sécurité des usagers de la route, des spectateurs et des participants à la 4^e montée du Pont Blanchard, lors du retour des concurrents sur le point de départ, réglementé la circulation sur la RD 6 entre les PR 55+000 et 56+400 de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 comme suit :

- limitation de la vitesse à 50 km/h, interdiction de doubler, et exploitation du trafic par convoi géré par les organisateurs de l'épreuve.

Le stationnement des véhicules des spectateurs et des pilotes se fera exclusivement sur des zones réservées à cet effet. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

ARTICLE 4 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille ou avec de la rubalise. Des bénévoles ou des membres de l'équipe organisatrice y seront également positionnés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

L'organisateur devra veiller à ce que les spectateurs se cantonnent sur les zones qui leur sont réservées au départ de la manifestation et en surplomb de la route.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (à l'extérieur d'un virage et face à la trajectoire des véhicules), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Les zones et les accès interdits au public le long du parcours seront matérialisés par de la rubalise et par des panneaux « interdit au public ».

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings (pilotes et spectateurs), pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

La circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de la manifestation.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

L'organisatrice a mis en place un DPS pour le public dans le cadre du plan Vigipirate.

ARTICLE 5 : Dispositif de secours

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

- le docteur Dominique GROUSSAUD
- une ambulance de la SARL AMBULANCES MALLET avec son équipage composé a minima d'un DEA

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 73 afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

La zone de poser d'un hélicoptère est prévue sur le stade de foot à proximité.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Le service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Didier LATREILLE, organisateur technique.

M. Roger DESMOULINS, directeur de course, M. Cyril MARINE, commissaire technique et douze commissaires de course, tous licenciés à la FFSA, devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques, de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

ARTICLE 7 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique : M. Didier LATREILLE à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 11 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Pleaux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Monique VIOSSANGE, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 24 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PREFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018 – 0516 du 19 avril 2018
portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Scot du Bassin d’Aurillac,
du Carladès et de la Châtaigneraie**

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l’ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L.5211-17 ;
- VU le Code de l’Environnement, notamment ses articles L.229-26 et R.229-51 ;
- VU l’arrêté préfectoral n°2013-509 du 17 avril 2013 modifié autorisant la création du Syndicat mixte du Scot du Bassin d’Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- VU l’arrêté préfectoral n°2017-0473 du 16 mai 2017 portant modifications statutaires du Syndicat mixte du Scot du Bassin d’Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ;
- VU la délibération du Syndicat mixte du Scot du Bassin d’Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie du 15 février 2018 reçue en préfecture le 19 février 2018, par laquelle le comité syndical s’est prononcé en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte correspondant au transfert de l’élaboration du "Plan Climat Air Energie Territorial";
- VU les délibérations des conseils communautaires se prononçant favorablement sur la proposition de modification des statuts du Syndicat mixte du Scot du Bassin d’Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, et adoptant la rédaction des nouveaux statuts du Syndicat Mixte, reçues en préfecture :
- la Communauté d’Agglomération du Bassin d’Aurillac, délibération n°2018-064 du 26 mars 2018 reçue le 28 mars 2018,
 - la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, délibération n°016-2018 du 22 février 2018 reçue le 06 mars 2018,
 - la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, délibération n°2018-018 du 26 février 2018 reçue le 06 mars 2018,

VU les statuts annexés ;

CONSIDERANT que le PCAET peut être élaboré à l’échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d’élaboration dudit plan à la structure porteuse du SCOT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie relatif à l'objet du syndicat est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration et l'approbation du Scot conformément aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- le suivi de l'exécution du Scot qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc les compétences Scot et PCAET au Syndicat Mixte. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat Mixte peut donc :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
- associer à tous travaux – outre ses membres et les communes qui les composent – l'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente ;
- recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte du Scot du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE

Préambule :

Par arrêté n°2013/0407 du 28 mars 2013, Monsieur le Préfet du Cantal a arrêté le périmètre du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie correspondant aux territoires des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 1.

TITRE I CONSTITUTION

Article 1 : Dénomination et membres

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un Syndicat Mixte fermé est constitué entre :

- la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès,
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Ce Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- ♦ l'élaboration et l'approbation du SCoT conformément aux dispositions des articles -L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- le suivi de l'exécution du SCoT qui inclut notamment la vérification de la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre avec les orientations et prescriptions de ce document ;
- la révision de ce document dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.
- l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

Par leur adhésion, les membres transfèrent donc les compétences SCoT et PCAET au Syndicat Mixte. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Syndicat Mixte peut donc :

- I. réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
1. établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission ;
 - ← associer à tous travaux - outre ses membres et les communes qui les composent - l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente ;
1. recueillir l'avis de tout organisme, ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Article 3 : Siège

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé au siège de la CABA, 3 place des Carmes, Aurillac (15000).

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5 : Comité Syndical

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
C. A. du Bassin d'Aurillac	18	9
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	8	8
C. C. de Cère et Goul en Carladès	2	2
TOTAL	28	19

Article 5.2 : Fonctionnement

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou en tant que de besoin sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat Mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Le règlement intérieur visé à l'article 11 ci-après fixe en tant que de besoin les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 6 : Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé du Président, de 7 Vice-Présidents et de 4 autres membres.

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Bureau dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses ;
- contrôle les votes ;
- signe les marchés et contrats ;
- représente le Syndicat Mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou à des membres du Bureau.

Le Comité Syndical fixe les délégations accordées au Président dans les conditions visées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Président peut inviter aux séances du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit.

Article 8 : Quorum et majorité des décisions du Comité Syndical

Pour délibérer valablement, le Comité Syndical doit comprendre la moitié au moins de ses membres délégués titulaires ou de leurs suppléants appelés à siéger.

Il prend ses décisions à la majorité simple des présents.

Le Président dispose d'une voix prépondérante, sauf en cas de vote secret.

Article 9 : Suppléance

Tout délégué suppléant peut siéger à chaque Comité Syndical et ne dispose d'une voie délibérative qu'en cas d'absence du délégué titulaire qu'il représente.

Tout délégué ayant voix délibérative peut remettre à tout autre délégué de son choix présent en séance un pouvoir l'autorisant à voter en son nom sur tout ou partie des sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Un délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 10 : Fonctionnement général du Syndicat Mixte

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT s'appliquent au fonctionnement général du Syndicat Mixte.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier à tout moment.

Article 12 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat Mixte s'effectue conformément aux dispositions du CGCT.

Article 13 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L. 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme.

TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le Président et voté par le Comité Syndical.

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent :

- ← la contribution des membres telle que définie à l'article 15 ;
- ← le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat, y compris éventuellement la vente de biens immatériels, mobiliers ou immobiliers ;
- ← les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, de toute structure publique ou privée ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- ← les subventions, dotations et apports de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale ou de toute structure publique ou privée ;

les produits des dons et legs ;

1. le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés ;
 - le produit des emprunts ;
 - les autres recettes éventuelles.

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation ;
- les charges d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet ou utiles à son bon fonctionnement ;
- le service des emprunts ;
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 15 : Fixation des contributions des membres

Les contributions des membres adhérents aux présents statuts sont fixées pour l'année N considérée au prorata de leur population municipale selon le recensement de l'INSEE applicable au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Les valeurs retenues pour l'année de création sont celles présentées dans le tableau ci-après :

<i>EPCI</i>	<i>Population</i>
C. A. du Bassin d'Aurillac	53 355
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	21 379
C. C. de Cère et Goul en Carladès	5 060
TOTAL	79 794

Article 16 : Désignation du Trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Cantal.

Article 17 : Approbation des statuts

Les statuts du Syndicat Mixte sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 après qu'elles aient - si nécessaire - reçu la délégation requise par leurs communes.

Ils donnent lieu à un arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte.

Article 18 :

Madame le Préfet du Cantal, Messieurs le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier du Syndicat Mixte, les Présidents des membres dudit Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2018 - 516**

Aurillac, le 19 avril 2018

Le préfet,

Signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018 - 517 du 19 avril 2018

portant modifications des statuts de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite ,

- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
notamment son article 35 ;
- VU l'arrêté n° 2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération
intercommunale du Cantal ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-16
et L.5214-23-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1100 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes
de Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une
seule communauté de communes à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 16 décembre 2016 portant dispositions financières concernant
la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et modifiant l'arrêté n°2016-1100 du
03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie,
du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;
- VU la délibération n°2017-243 du 11 décembre 2017 de la Communauté de communes de la
Châtaigneraie cantalienne reçue en préfecture le 20 décembre 2017, notifiée aux communes
membres le 15 janvier 2018, par laquelle le conseil communautaire a adopté à l'unanimité les statuts
annexés ;
- VU la délibération n°2017-244 du 11 décembre 2017 de la Communauté de communes de la
Châtaigneraie cantalienne reçue en préfecture le 20 décembre 2017, par laquelle le conseil
communautaire décide de l'intérêt communautaire des compétences transférées, cet intérêt étant
déterminé à la majorité des deux tiers de ses membres en application de l'article L.5214-16 IV du
CGCT ;
- VU le projet de statuts annexés ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, approuvant les modifications
statutaires proposés, reçues en préfecture :
- Arnac, délibération du 17 janvier 2018 reçue le 24 janvier 2018 ;
 - Boisset, délibération du 26 janvier 2018 reçue le 20 février 2018 ;
 - Calvinet, délibération du 29 janvier 2018 reçue le 06 février 2018 ;
 - Cassaniouze, délibération du 1er mars 2018 reçue le 15 mars 2018,
 - Cayrols, délibération du 02 février reçue le 15 février 2018 ;
 - Glénat, délibération du 22 février 2018 reçue le 05 mars 2018,
 - Junhac, délibération du 1er février 2018 reçue le 26 février 2018 ;
 - Labesserette, délibération du 20 février 2018 reçue le 21 février 2018 ;

- Lacapelle-del-Fraisse, délibération du 18 janvier 2018 reçue le 19 janvier 2018 ;
- Ladinhac, délibération du 18 janvier 2018 reçue le 19 janvier 2018 ;
- Lafeuillade-en-Vézie, délibération du 08 mars 2018 reçue le 13 mars 2018 ;
- Lapeyrugue, délibération du 19 février 2018 reçue le 23 février 2018 ;
- Laroquebrou, délibération du 15 janvier 2018 reçue le 16 janvier 2018 ;
- Marcolès, délibération du 13 mars 2018 reçue le 21 mars 2018 ;
- Maurs, délibération du 02 février 2018 reçue le 19 février 2018 ;
- Montmurat, délibération du 16 février 2018 reçue le 02 mars 2018 ;
- Montsalvy, délibération du 22 janvier 2018 reçue le 25 janvier 2018 ;
- Montvert, délibération du 09 février 2018 reçue le 12 février 2018 ;
- Mourjou, délibération du 1er février 2018 reçue 05 février 2018 ;
- Prunet, délibération du 08 mars 2018 reçue le 15 mars 2018 ;
- Quézac, délibération du 02 février 2018 reçue le 13 février 2018 ;
- Roannes-Saint-Mary, délibération du 29 janvier 2018 reçue le 06 février 2018 ;
- Rouffiac, délibération du 16 février 2018 reçue le 19 février 2018 ;
- Roumégoux, délibération du 08 février 2018 reçue le 21 février 2018 ;
- Rouziers, délibération du 30 mars 2018 reçue le 19 avril 2018 ;
- Saint-Etienne Cantalès, délibération du 09 mars 2018 reçue le 19 mars 2018 ;
- Saint-Santin Cantalès, délibération du 13 mars 2018 reçue le 17 avril 2018 ;
- Saint-Gérons, délibération du 20 février 2018 reçue le 1er mars 2018 ;
- Saint-Julien de Toursac, délibération du 10 février 2018 reçue le 12 février 2018 ;
- Saint-Mamet la Salvetat, délibération du 15 mars 2018 reçue le 16 mars 2018 ;
- Saint-Santin de Maurs, délibération du 23 février 2018 reçue le 1er mars 2018 ;
- Saint-Saury, délibération du 16 mars 2018 reçue le 20 mars 2018 ;
- Sansac-Veinazès, délibération du 13 mars 2018 reçue le 19 mars 2018 ;
- La Ségalassière, délibération du 23 mars 2018 reçue le 30 mars 2018 ;
- Sénezergues, délibération du 23 février 2018 reçue le 27 février 2018 ;
- Siran, délibération du 23 mars 2018 reçue le 13 avril 2018 ;
- Le Trioulou, délibération du 06 février 2018 reçue le 21 février 2018 ;
- Vieillevie, délibération du 09 février 2018 reçue le 23 mars 2018 ;
- Vitrac, délibération du 25 janvier 2018 reçue le 29 janvier 2018.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de Cros-de-Montvert, Leucamp, Leynhac, Nieudan, Omps, Parlan, Le Rouget-Pers, Saint-Antoine, Saint-Constant-Fournoulès, Saint-Etienne de Maurs, Saint-Victor, Teissières-les-Bouliès à l'expiration du délai de trois mois qui leur était imparti pour se prononcer, leurs décisions sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises pour l'adoption des nouveaux statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1er : La modification de l'article 3 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne, est acté par le présent arrêté.

Article 2 : Les statuts approuvés, relatifs à la modification des compétences demeurent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'administrateur général des finances publiques du Cantal, le président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA

Statuts de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne les communes de :

ARNAC	MAURS	SAINT-ETIENNE CANTALES
BOISSET	MONTMURAT	SAINT-ETIENNE DE MAURS
CALVINET	MONTSALVY	SAINT-JULIEN DE TOURSAC
CASSANIOUZE	MONTVERT	SAINT-GERONS
CAYROLS	MOURJOU	SAINT-MAMET LA SALVETAT
CROS DE MONTVERT	NIEUDAN	SAINT-SANTIN CANTALES
GLENAT	OMPS	SAINT-SANTIN DE MAURS
JUNHAC	PARLAN	SAINT-SAURY
LABESSERETTE	PRUNET	SAINT-VICTOR
LACAPELLE DEL FRAYSSE	QUEZAC	SANSAC VEINAZES
LADINHAC	ROANNES SAINT-MARY	LA SEGALASSIERE
LAFEUILLADE EN VEZIE	ROUFFIAC	SENEZERGUES
LAPEYRUGUE	LE ROUGET-PERS	SIRAN
LAROQUEBROU	ROUMEGOUX	TEISSIERES LES BOULIES
LEUCAMP	ROUZIERS	LE TRILOU
LEYNHAC	SAINT-ANTOINE	VIEILLEVIE
MARCOLES	SAINT-CONSTANT FOURNOULES	VITRAC

Article 2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est situé à la maison des services, 5 rue Les Placettes 15220 SAINT-MAMET LA SALVETAT.

Article 3 : Compétences

1. AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique,

- portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3. AU TITRE DES COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Développement des infrastructures et usages numériques :

- Etudes et travaux liés à la couverture 4 et 5G du territoire et au déploiement de la fibre optique sur le territoire
- Mise à niveau des réseaux et équipement numérique des écoles primaires
- Développement de la télémédecine et autres usages numériques notamment dans le cadre des maisons de services au public

2° Création et gestion de maisons de santé pluri-professionnelles

3° Construction, aménagement et gestion d'équipements et de sites et mise en œuvre d'actions à :

3-1-Vocation économique :

- Foirail du Vert et ses équipements à Maurs
- Hôtel Numérique à Montsalvy
- Relance et valorisation économique de la production de châtaignes et autres productions locales
- Immeuble abritant l'entreprise SMSI à Saint-Mamet la Salvetat
- Immeuble abritant l'entreprise INTERLAB à Mourjou

3-2-Vocation touristique :

- Domaine de Naucase à Saint-Julien de Toursac
- Plan d'eau du Maurs à Leucamp
- Valorisation touristique et culturelle du patrimoine vernaculaire
- Parcours d'orientation situé sur les communes de Lacapelle del Fraisse et de Lafeuillade en Vézic
- Aménagement et entretien d'itinéraires de randonnées pédestres, équestres, VTT dont la promotion est assurée par l'office de tourisme communautaire
- Aménagement touristique des berges du Lot sur les communes de Cassaniouze et Vieillevie
- Aménagement touristique du lac de Saint-Etienne Cantalès

4° Eau et assainissement :

- SPANC -Etudes de gouvernance en vue de la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement à l'échelle de la Châtaigneraie cantalienne
- Production d'eau potable conforme aux dispositions légales au regard de la teneur en arsenic
- Travaux d'interconnexion des réseaux d'eau sur les communes de Lacapelle del Fraisse, Lafeuillade en Vézic, Ladinhac et Prunet ainsi que la réalisation de stations de traitement de l'arsenic et de forages.

5° Définition et mise en œuvre d'une politique culturelle :

- Programmation culturelle, organisation et diffusion de spectacles
- Soutien à la pratique culturelle dans le cadre scolaire
- Gestion de l'école de musique communautaire
- Gestion d'un réseau d'ateliers musicaux
- Mise à disposition de matériels

6° Soutien aux communes :

- Mise en place de services communs dont le service commun ADS
- Par conventions, missions d'assistance, de conseil, de travaux
- Mise à disposition de matériels et équipements

7° Soutien à la vie associative :

En application du règlement approuvé par délibération du conseil communautaire, soutien financier aux associations et manifestations d'envergure tendant :

- A la promotion, l'animation du territoire communautaire
- Au développement des pratiques culturelles et sportives à l'échelle communautaire
- Au renforcement du lien social et communautaire

8° Mobilité et transports :

- Gestion de proximité du transport scolaire à destination des écoles primaires et collèges du territoire
- Gestion d'un service de transport à la demande
- Création, installation et gestion d'aires de covoiturage et de bornes publiques de recharge pour véhicules électriques

9° Sécurité civile :

- Versement du contingent incendie
- Représentation au sein du SDIS

Article 4 : Adhésion à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte peut être décidée à la majorité simple.

Article 5 : Durée d'institution

La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2018 - 517**

Aurillac, le 19 avril 2018

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2018-0518 du 19 avril 2018
portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal
de la Vallée de la Jordanne

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n°66-97 du 10 février 1966 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Jordanne,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1967, 22 mars 1972, 2 janvier 1976, 21 novembre 1978, 4 septembre 1981, 8 août 1983, 21 janvier 1997 et 23 avril 2002 portant modification des statuts du groupement,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-539 du 02 avril 2012 portant transformation du Syndicat Intercommunal (SIVOM) de la Vallée de la Jordanne en Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) et portant modifications statutaires ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Jordanne du 29 décembre 2017 reçue en préfecture le 07 février 2017, par laquelle le conseil syndical approuve à l'unanimité les modifications proposées relatives à la contribution des communes associées, décision notifiée pour approbation des communes membres le 30 janvier 2017,

VU les délibérations concordantes des communes membres qui se sont prononcées favorablement à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Jordanne, reçues à la préfecture du Cantal :

- Lascelles, délibération du 16 mars 2018 reçue le 12 avril 2018,
- Mandailles Saint-Julien, délibération du 08 mars 2018 reçue le 30 mars 2018,
- Saint-Cirgues de Jordanne, délibération du 16 janvier 2018 reçue le 29 janvier 2018,
- Saint-Simon, délibération du 22 février 2018 reçue le 05 mars 2018,
- Velzic, délibération du 24 février 2018 reçue le 09 mars 2018.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'article 12 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Jordanne est modifié ainsi qu'il suit :

«La contribution des communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat. Elle est fixée de la manière suivante, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour les dépenses d'investissement :

50 % au prorata de la population;

50 % au prorata de la fréquentation des 5 dernières années des enfants des communes membres à l'ALSH intercommunal ».

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Jordanne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2018- 570 du 19 avril 2018

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages Arvavis, Ratabou et Sagne Grande
situés sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1504 en date du 8 décembre 2017, portant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne – 2016-2021,

Considérant les délibérations du conseil municipal en dates du 13 novembre 2012 et du 26 juin 2017 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

Considérant le rapport de Monsieur Danneville, Hydrogéologue agréé, du 16 juillet 2015;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 janvier 2018;

Considérant le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 23 janvier 2018;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 13 mars 2018;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 avril 2018;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Neussargues-en-Pinatelle ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Neussargues-en-Pinatelle :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
Arvis A	645 185	2018 376	1 120	N° 10 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Arvis D	645 206	2 018 377	1 122	N° 10 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Arvis G	645 264	2 018 392	1 127	N° 11 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Arvis J	645 277	2 018 334	1 125	N° 114 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Arvis L	645 252	2 018 281	1 122	N° 113 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Arvis M	645 271	2 018 259	1 122	N° 14 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Arvis 1	645 174	2 018 374	1 119	N° 10 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Arvis 3	645 231	2 018 345	1 120	N° 112 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Ratabou	646 133	2 016 360	1 066	N° 129 et 132 section 035ZT – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Sagne Grande	644 405	2 017 980	1 125	N° 1 section 035YB – commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par les ressources subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Neussargues-en-Pinatelle est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Neussargues-en-Pinatelle devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Neussargues-en-Pinatelle et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captages Arvavis A, D, G, 1 et 3	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 9, 87 et 114 section 035YB et sur la totalité des parcelles n° 10, 11, 13, 112 section 035YB de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Captage Arvavis J	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 15 section 035YB de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Captages Arvavis L et M	Le périmètre s'étendra sur la totalité des parcelles n° 14 et 113 section 035YB de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Captage Sagne Grande	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 1 section 035YB de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Captage Ratabou	Le périmètre s'étendra sur la totalité des parcelles n° 129 et 132 section 035ZT de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Réservoir Ratabou	Le périmètre s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 131 section 035ZT de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captages Arvivi	Le périmètre s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une partie des parcelles n°9, 87, 90, 93 et 114 section 035YB, les parcelles n°13 et 14 section 035YC de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues) ainsi qu'une partie de la route départementale n°23, du chemin de Fortunies à Chalinargues et chemins de service ▪ la totalité des parcelles n°22 et 23 section 035YC de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Captage Sagne Grande	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 1 et 111 section 035YB, des parcelles n°21, 22 et 23 section 035AH et des parcelles n°175 et 176 section 035AE de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues)
Captage Ratabou	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 1 et 128 section 035ZT, des parcelles n° 48 et 49 section 035ZX de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinargues) ainsi qu'une partie de la route départementale n°39.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- La création de forage et puits pour l'exploitation de la ressource en eau à l'exception de ceux destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables,
- L'épandage des lisiers et purins,

- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation de produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais,

Règles forestières (PPR)

Les travaux forestiers seront soumis aux prescriptions suivantes:

- Etant donné la vulnérabilité de l'aquifère, il faudrait pouvoir garder le couvert forestier existant et notamment 100 mètres au-dessus des PPI. Il sera nécessaire de se référer aux pratiques forestières durables telles que définies à Helsinki en 1993.
On rappellera que les écosystèmes forestiers permettent le piégeage des matières en suspension mobilisées par le ruissellement, évitent le ruissellements importants, dégradent *in situ* des molécules, permettent l'absorption et la dénitrification des nitrates et l'épuration des eaux chargées (phosphore, micro polluants organiques).
- Concernant la desserte : la création de routes et de pistes forestières doit se faire en dehors du P.P.R. Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers). Enfin, la fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit.
- Concernant les coupes : elles sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place. Il faudra tout de même éviter une coupe générale sur la totalité du PPR en une seule fois et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches (3 ou 4 tranches). Les rémanents doivent éviter le ruissellement et les problèmes de turbidité induits, ils maintiennent également le sol en place.
- Concernant l'exploitation : Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels) doit s'effectuer en dehors du P.P.R. Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt doit se faire en dehors du P.P.R. La vidange des véhicules doit se faire également en dehors du P.P.R. Elle s'effectue en général à l'atelier ou sur bac étanche.
Afin d'éviter toutes pollutions accidentelles, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier.
L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse). Des kits d'urgence doivent être amenés sur les engins ou dans le véhicule pour les bûcherons.
On privilégiera le débusquage des bois doit à partir de la piste existante ou par traction animale. On prendra des précautions particulières vis-à-vis du sol notamment par la prise en compte des conditions météorologiques et de l'humidité du sol pour choisir la période d'intervention, la remise en état du réseau de desserte, le contournement des zones sensibles à la création d'ornières ou l'utilisation des rémanents. Le sol devra être nivelé après chaque intervention.
- Concernant le défrichement : Il ne faudra pas défricher dans le P.P.R.
- Concernant la plantation : Il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (100 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement.
Il est interdit d'utiliser des herbicides dans le P.P.R.
Il est préférable comme il est déjà précisé de garder le couvert forestier notamment 100 mètres au-delà du PPI, mais si une parcelle devait être non replantée à la suite d'une coupe (elle-même limitée à plusieurs tranches), elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente lors de son exploitation à long terme.
- Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.
Il est formellement interdit d'utiliser la méthode d'agrainage du sanglier dans le P.P.R.

Article 5.3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Ce périmètre est défini lorsque l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante pour prévenir tout risque de pollution de l'eau prélevée. Il peut correspondre au bassin d'alimentation du captage.

Les délimitations proposées par l'hydrogéologue agréé, présentées en annexe, sont situées sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captages Arvavis	<p>Le périmètre s'étendra sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une partie des parcelles n°90, 92 et 93 section 035YB, les parcelles n°13, 14, 17 et 20 section 035YC de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinarques) ainsi qu'une partie de la route départementale n°23, du chemin de Fortunies à Chalinarques et chemins de service ▪ la totalité des parcelles n°21 et 91, section 035YC de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinarques) <p>Il correspond à une superficie d'environ 26,43 hectares.</p>
Captage Sagne Grande	<p>Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n°1, 2, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28, 29, 30 et 31 section 035AH et des parcelles n°175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 278, 279 et 280 section 035AE de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinarques)</p> <p>Il correspond à une superficie d'environ 13,4 hectares.</p>
Captage Ratabou	<p>Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 1 section 035ZT, des parcelles n° 44, 45, 46, 48 et 83 section 035ZX de la commune de Neussargues-en-Pinatelle (commune déléguée de Chalinarques) ainsi qu'une partie de la route départementale n°39 et du chemin rural n°77.</p> <p>Il correspond à une superficie d'environ 7,17 hectares.</p>

Etant donné les risques de pollution que peuvent engendrer les activités humaines sur ce périmètre, il est indispensable de protéger qualitativement la ressource par l'application de la réglementation générale et des recommandations suivantes :

- une réunion de sensibilisation est à prévoir avec l'ensemble des usagers (propriétaires, locataires, fermiers) afin de communiquer sur la nécessité de protéger ce bassin. Une information par courrier et par le bulletin municipal est à prévoir,
- Il conviendrait d'éviter tout dépôt d'ordures et de produits toxiques et de veiller à une stricte application de la réglementation concernant la protection des eaux,
- Toute création ou extension d'activités polluantes devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable approfondie permettant d'évaluer et de quantifier l'impact de cette activité sur le débit et la qualité des eaux du captage.

Concernant les périmètres de protection éloignée des captages d'Arvavis et Ratabou, situés en milieu forestier, les recommandations sont les suivantes :

- en ce qui concerne le couvert forestier, il est important que les propriétaires forestiers, l'ONF, le CRPF ou les associations de sylviculture gèrent correctement ces boisements,
- Etant donné la vulnérabilité de l'aquifère, il faudrait pouvoir garder le couvert forestier existant. Il sera nécessaire de se référer aux pratiques forestières durables telles que définies à Helsinki en 1993.
- On rappellera que les écosystèmes forestiers permettent le piégeage des matières en suspension mobilisées par le ruissellement, évitent les ruissellements importants, dégradent in situ des molécules, permettent l'absorption et la dénitrification des nitrates et l'épuration des eaux chargées (phosphore, micro polluants organiques).

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

L'eau destinée à la consommation humaine, produite par l'ensemble des ressources, sera distribuée après traitement de désinfection sur l'ensemble des unités de distribution.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages sont décrits ci-dessous :

Captages Arvavis :

- Reprendre les drains et les ouvrages nécessaires des captages Arvavis de manière à avoir une arrivée distincte de chaque source dans le(s) futur(s) regard(s) de collecte. L'ouvrage de captage type comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont les exutoires seront protégés (grille ou clapet, siphon). L'ouvrage doit dépasser d'au moins 20 cm au-dessus du terrain naturel afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement,
- Equiper chaque ouvrage d'un capot de type Foug avec aération de manière à assurer l'étanchéité,
- L'étanchéité de la chambre de réunion sera reprise,
- Déconnecter physiquement l'arrivée de la source Arvavis 2 de la chambre de réunion,
- Dégager les exutoires du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion,
- Détourner les eaux de ruissellement de la route RD23 en aval du périmètre de protection immédiate,
- Le chemin d'accès aux parcelles n°9 et 87 section 035YB, situé juste en amont du périmètre de protection immédiate, devra être déplacé de manière à éviter toute contamination des ressources

- Le point d'abreuvement et éventuel point d'affouragement situés dans le périmètre de protection des captages Arvivi A, D, G, 1 et 3, situé sur la parcelle n°114 section 035YB, devront être déplacés en aval et en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Captage Sagne Grande :

- Dégagement des exutoires du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion,
- Dégager ou rehausser la dalle d'entrée afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement dans le captage,
- Entretien du fossé en provenance du village de La Boissonnière afin que les eaux ne rejoignent pas le périmètre de protection immédiate,
- Etudier la possibilité que le chemin d'accès, situé en amont du périmètre de protection immédiate, soit positionné en dehors du périmètre de protection rapprochée à l'aval,
- Le point d'abreuvement direct dans le fossé à ciel ouvert pourra être maintenu.

Captage Ratabou :

- Reprendre le drain et l'ouvrage de captage dans les règles de l'art. Le nouvel ouvrage comprendra notamment un bac de décantation, une chambre de visite et des vidanges dont les exutoires seront protégés (grille ou clapet, siphon). L'ouvrage doit dépasser d'au moins 20 cm au-dessus du terrain naturel.
- Dégagement des exutoires du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion,
- Etablir une convention de passage et d'intervention avec les services Telecom (présence d'une borne réseau telecom souterrain dans le PPI)

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Neussargues-en-Pinatelle devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Neussargues-en-Pinatelle est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Neussargues-en-Pinatelle, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Neussargues-en-Pinatelle indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Neussargues-en-Pinatelle.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Neussargues-en-Pinatelle et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le Préfet du Cantal,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
Le Maire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le **19 AVR. 2018**
Pour le préfet et par délégation
la Sous-préfète de Mauriac
Secrétaire générale par intérim


Nathalie GUILLOT-JUIN

voies et délais de recours :

Conformément aux articles R421 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut

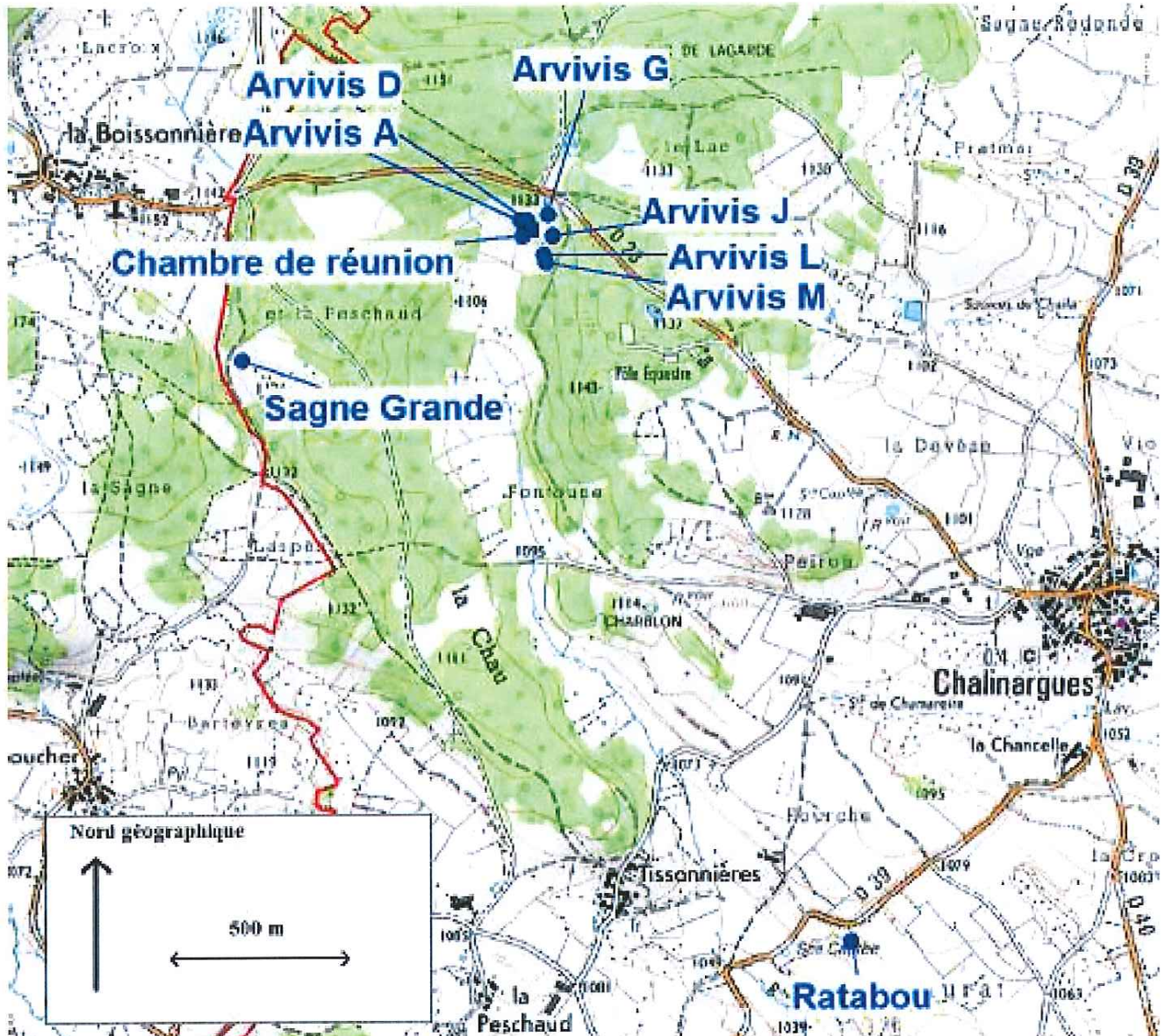
- faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé) -14 Avenue Duquesnes 75350 Paris 07 SP. En cas de recours administratif le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A l'expiration de cette période les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans le délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.
- être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ANNEXES

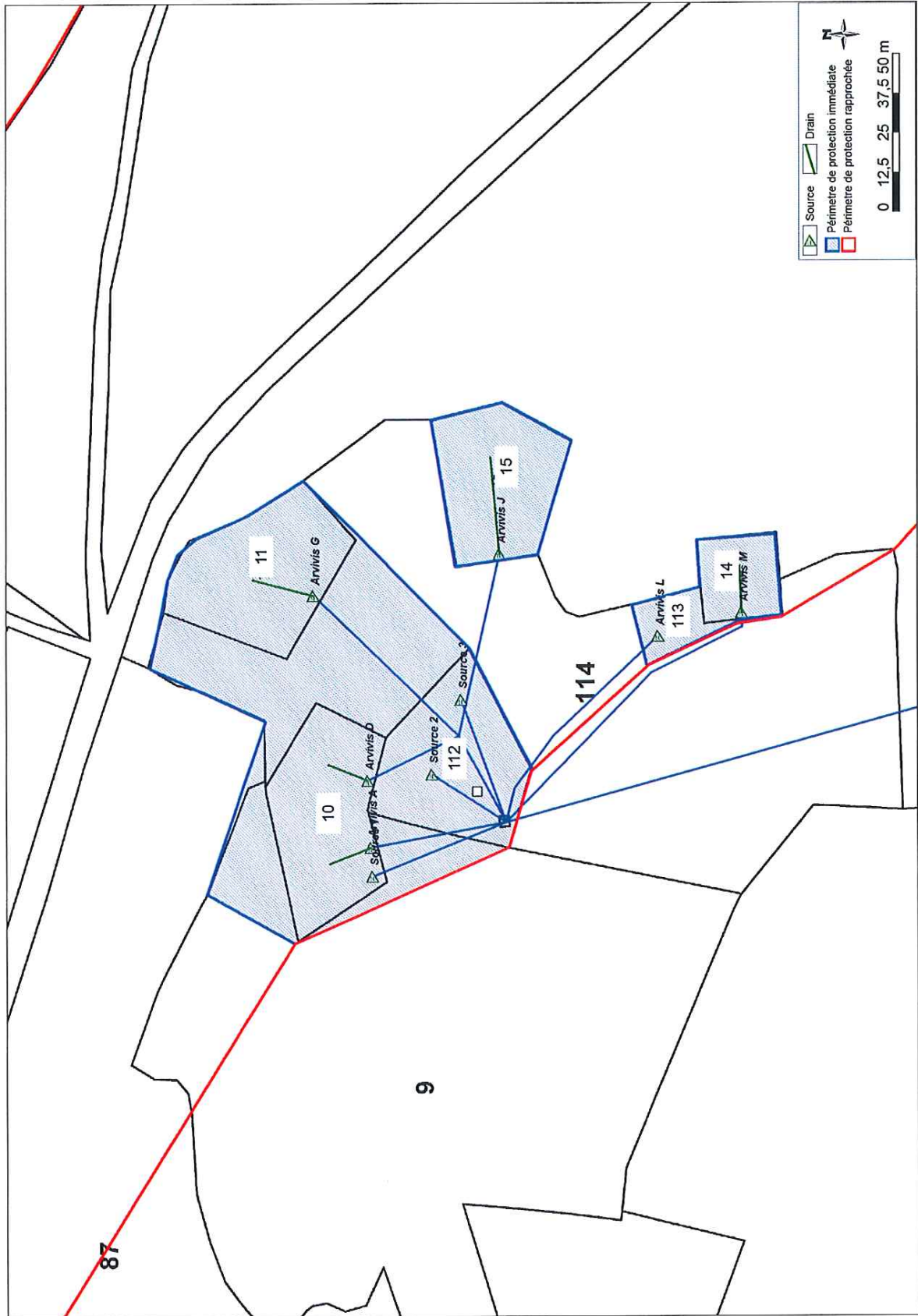
Localisation des captages

Plan des Périmètres de Protection des captages

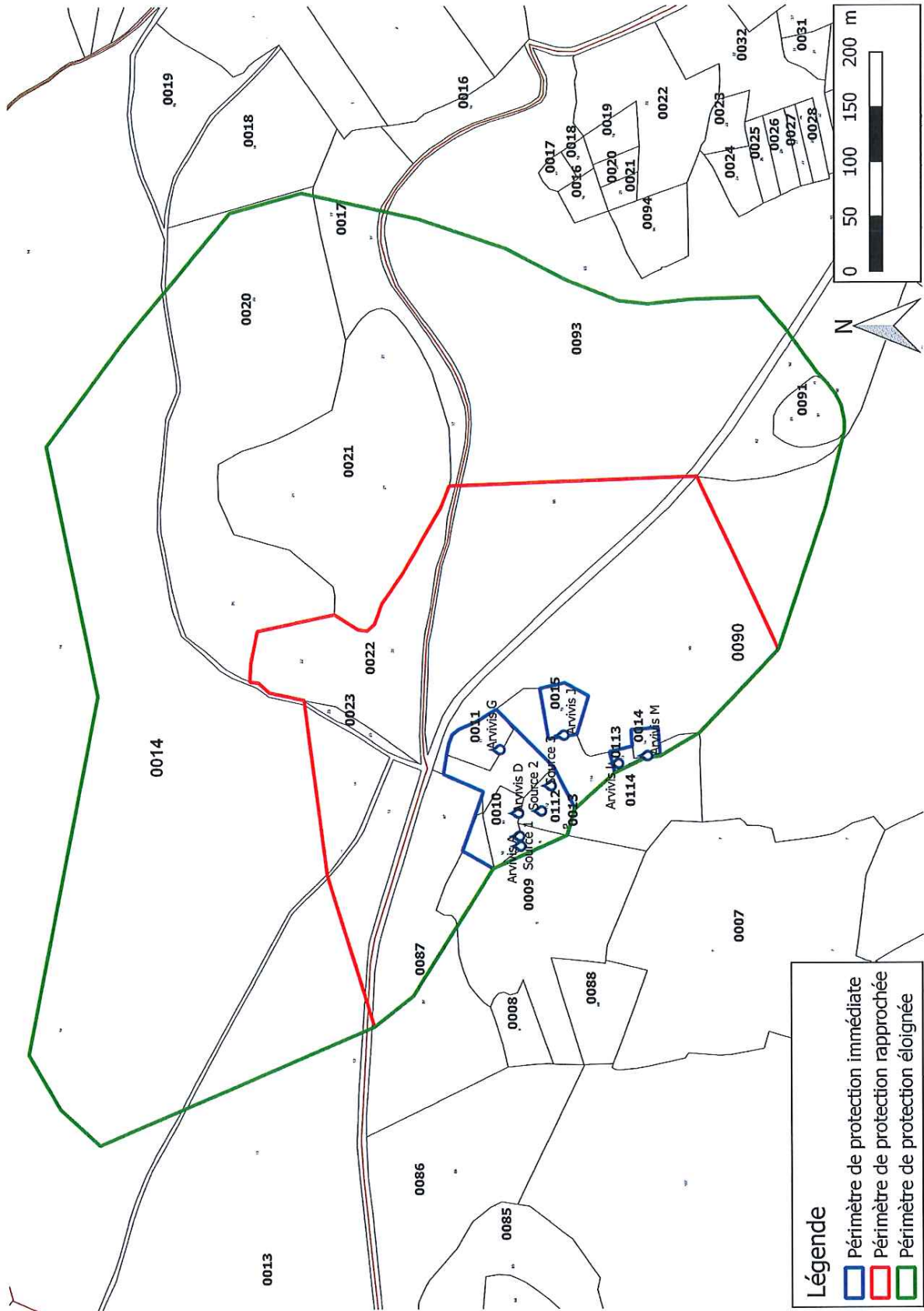
Localisation des captages



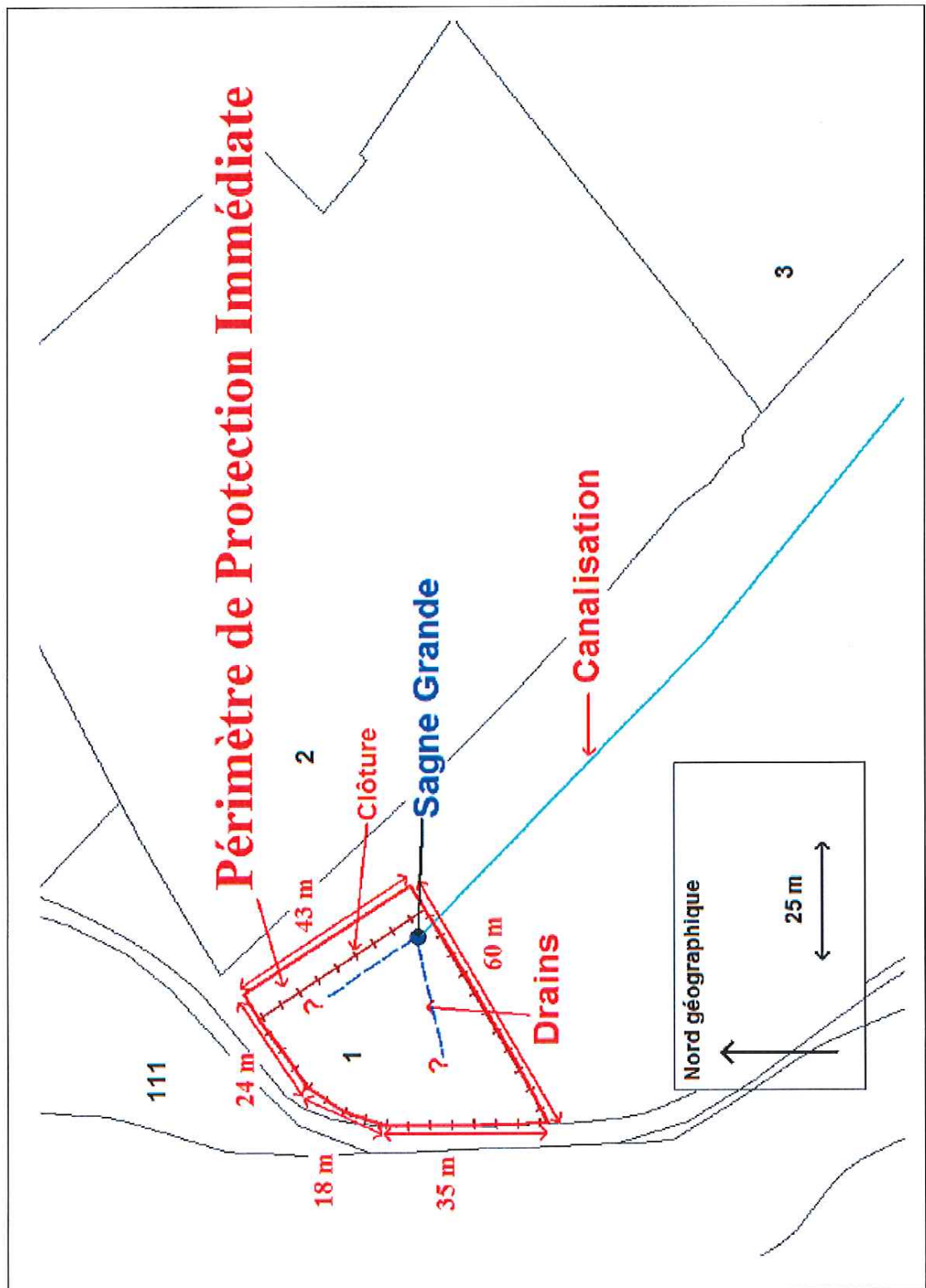
Périmètre de Protection Immédiate des captages Arvavis



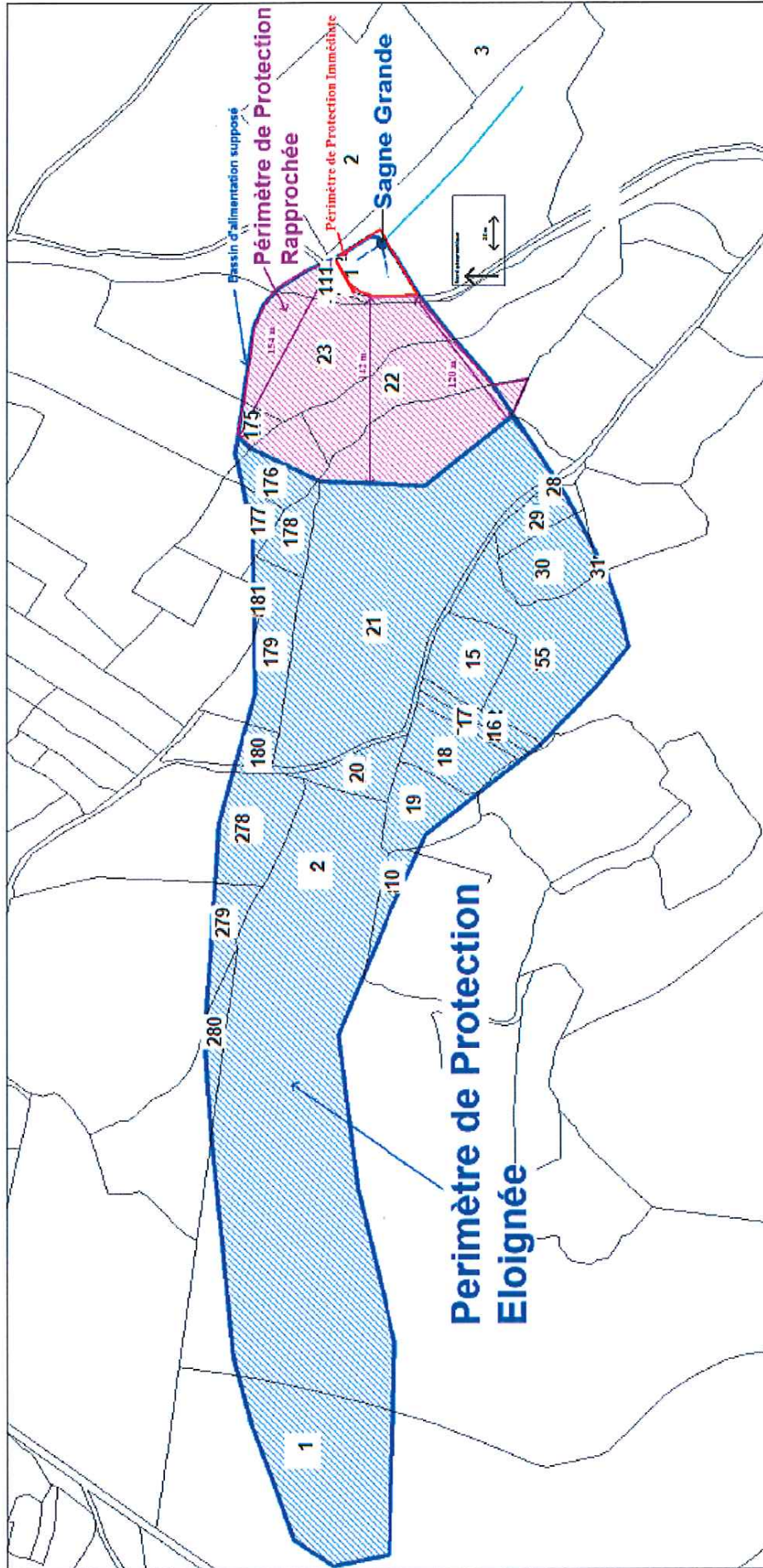
Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée des captages Arvavis



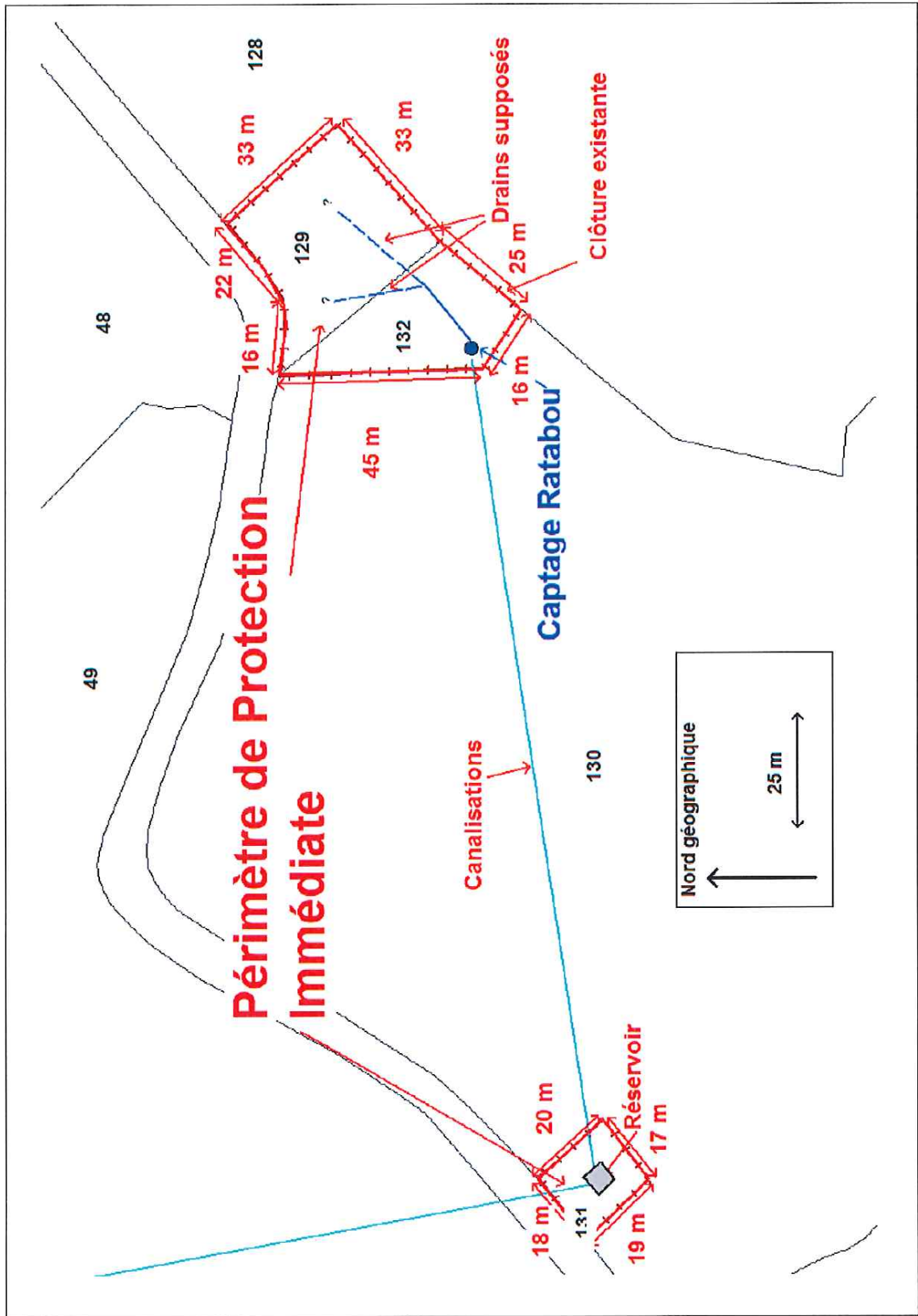
Périmètre de Protection Immédiate du captage Sagne Grande



Périmètre de Protection Rapprochée et Eloignée du captage Sagne Grande



Périmètre de Protection Immédiate du captage Ratabou



Périmètre de Protection Rapprochée et Eloignée du captage Ratabou

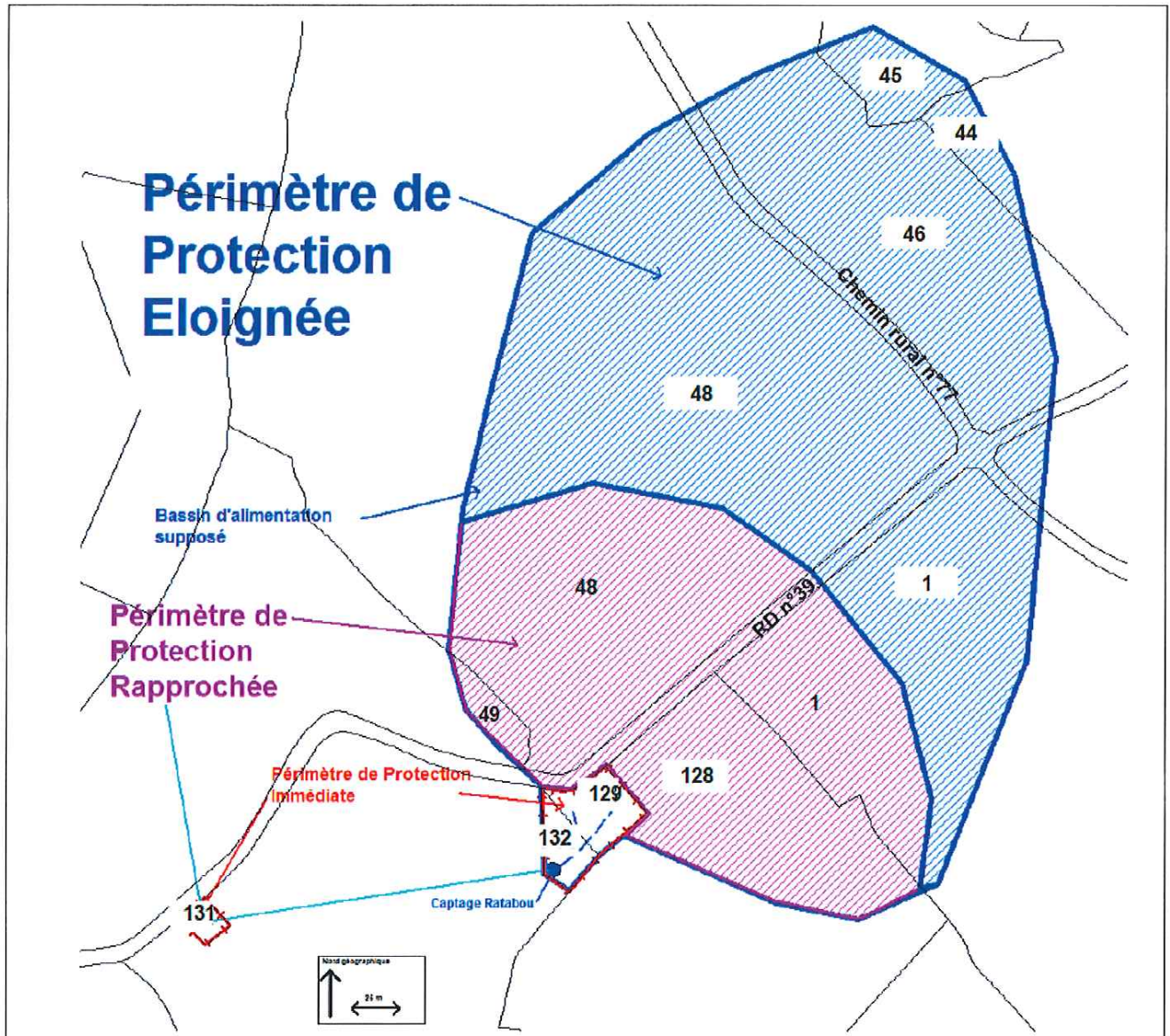
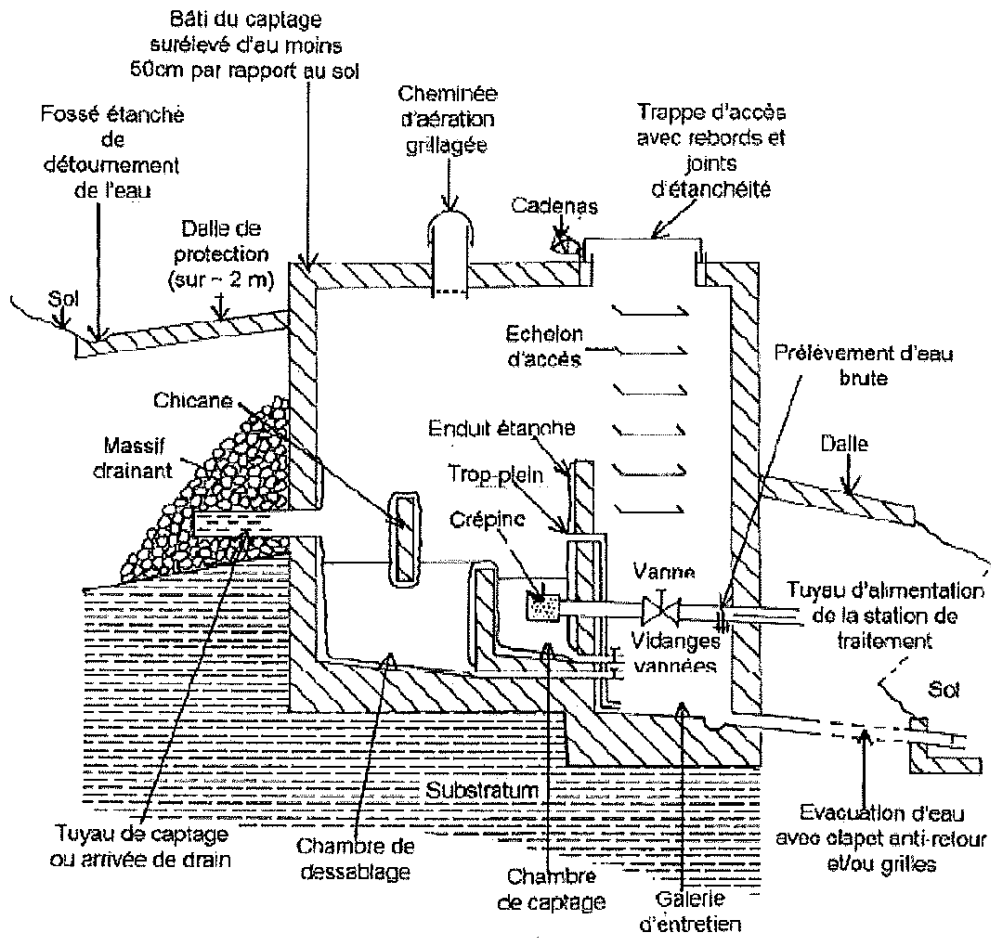


Schéma de conception d'un captage



ARRETE n° 2018- 569 du 19 avril 2018

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

**du captage Fontbesse
situé sur la commune de Marcenat**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2, relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1, R151-51 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en dates du 7 juillet 2015 et du 22 avril 2017 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection du captage et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021,

VU le rapport de Monsieur Boivin, Hydrogéologue agréé, du 21 juillet 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1173 en date du 9 octobre 2017, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 16 février 2018;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 avril 2018;

Considérant que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau de la commune de Marcenat ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Marcenat :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelle
Fontbesse	642 200	2033 769	1 244	N° 2 section A1 – commune de Landeyrat

- les périmètres de protection définis autour de l'ouvrage de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démoli qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Marcenat est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Marcenat devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations

- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera

tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Marcenat et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Fontbesse	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 2 section A1 de la commune de Landeyrat. Il aura les dimensions minimales suivantes : 6 mètres par 12 mètres, placé de telle sorte que l'axe du bâtiment du captage coïncide avec celui du PPI et que la clôture soit à 2 mètres devant la porte du captage afin d'en faciliter l'entretien, à 2 mètres des parois latérales et à 4 mètres de l'arrière.

Ce périmètre devra être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les arbres et arbustes situés à l'intérieur de ce périmètre devront être coupés. Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadénassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage Fontbesse	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 2 section A1 de la commune de Landeyrat et n°67 section D de la commune de Marcenat La surface sera d'environ 3900 m ² (39 m x 100 m environ)

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an sur les pâturages d'altitude,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation de produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de PPE.

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser au niveau du captage de Fontbesse sont décrits ci-dessous :

- Reprendre la maçonnerie du plafond de l'ouvrage de captage,
- Installer une aération de l'ouvrage avec une grille anti-moustiques,
- Installer une crépine au niveau de la sortie en fonte,
- Installer un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables au niveau de l'exutoire de la conduite du trop-plein/vidange.
- Supprimer le tube corrodé présent dans l'ouvrage et le remplacer, si nécessaire, par un tuyau en PVC.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Marcenat devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Marcenat est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Marcenat, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Marcenat indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, des communes de Marcenat et Landeyrat.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Marcenat et Landeyrat et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le Préfet du Cantal,
La Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture du Cantal,
Les Maires des communes de Marcenat et de Landeyrat,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 19 AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète de Mauriac
Secrétaire générale par intérim

Nathalie GUILLOT-JUIN

voies et délais de recours :

Conformément aux articles R421 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut

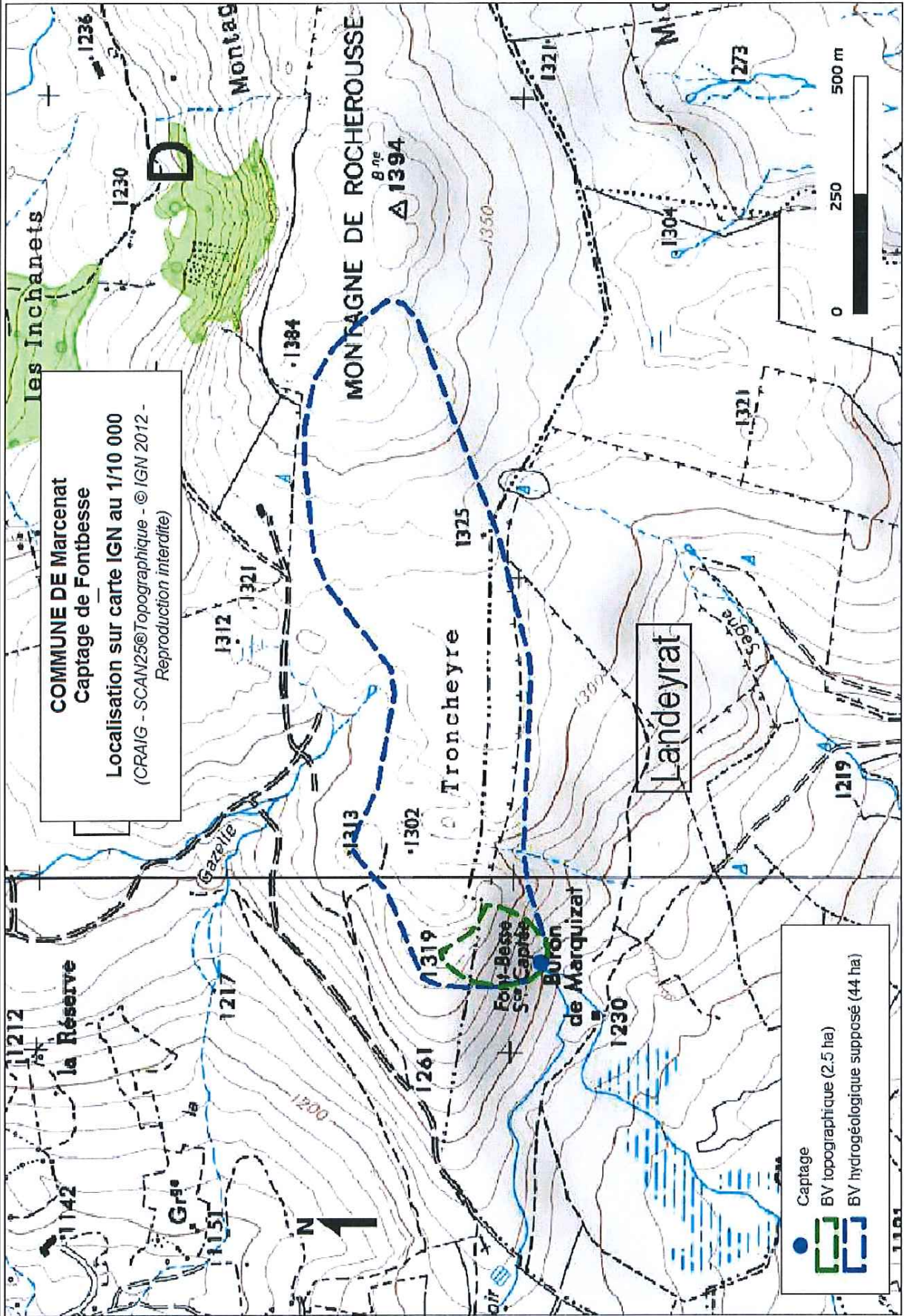
- faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé) -14 Avenue Duquesnes 75350 Paris 07 SP. En cas de recours administratif le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A l'expiration de cette période les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour déposer un recours contentieux. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans le délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.
- être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ANNEXES

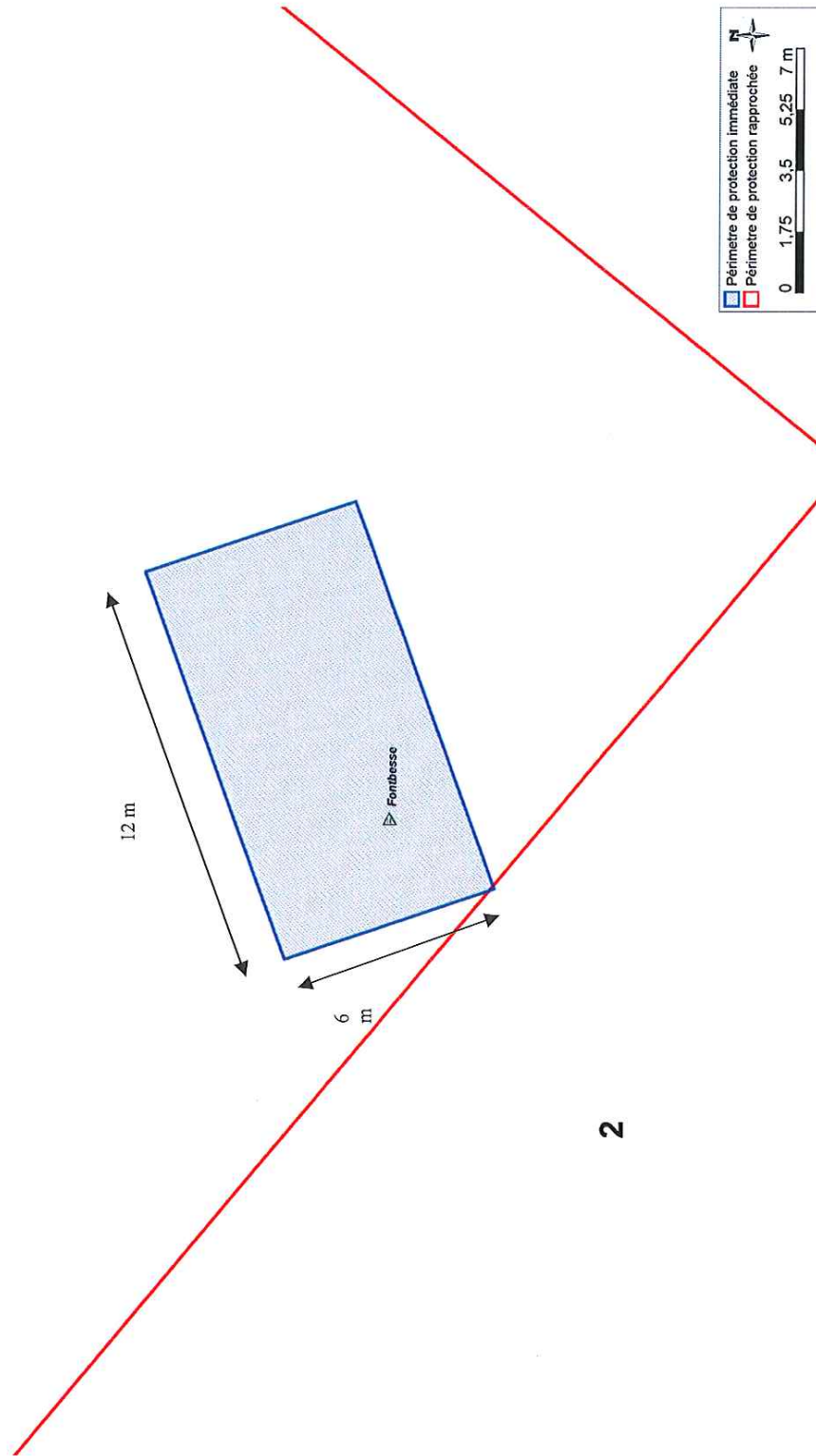
Localisation du captage

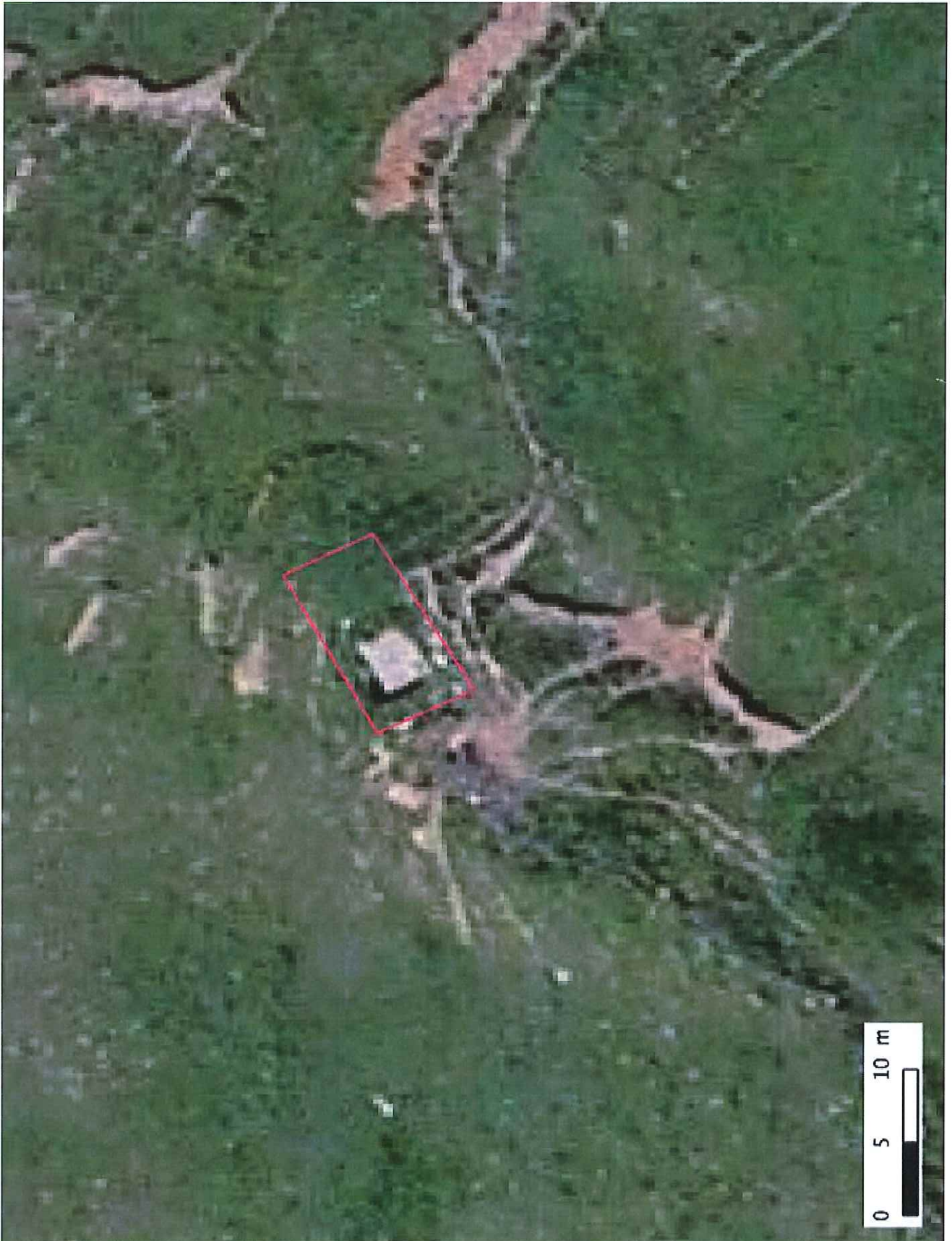
Plan des Périmètres de Protection du captage

Localisation

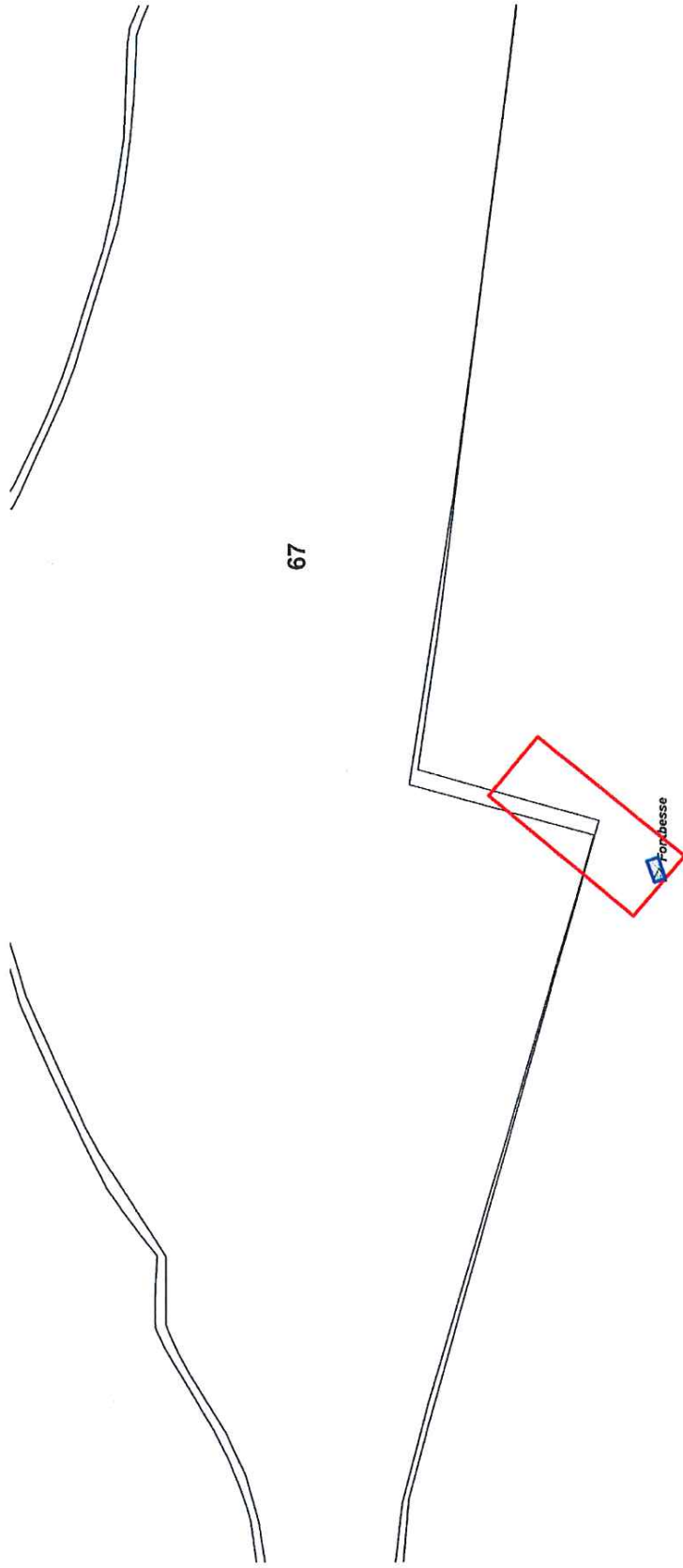


Périmètres de Protection Immédiate du captage Fontbesse





Périmètre de Protection Rapprochée du captage Fontbesse



2

